



**Bureau de vote centralisateur**

**Pole des langues et civilisations - 65 rue des grands moulins 73013 Paris**

**Jeudi 15 juin 2023**

**De 9h à 17h**

Salle 4.23

**Bureau de section**

**Maison de la recherche - 2 rue de Lille 75007 Paris**

**Jeudi 15 juin 2023**

**De 9h à 17h**

Salle Christine Robichon

**ARTICLE 3 : MODE DE SCRUTIN**

Les représentants des personnels des établissements sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels dans les collèges définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste (article D. 232-7 du code de l'éducation).

**ARTICLE 4 : COLLEGES ET SIEGES A POURVOIR**

Les représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont élus par collèges distincts, soit les 3 collèges suivants :

- Dix représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent au sens du collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels désignés au IV du présent article ;
- Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du collège B du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels mentionnés au 3° du présent article et des personnels désignés au IV du présent article ;
- Cinq représentants des personnels administratifs, ouvriers et de service, au sens du III de l'article D. 719-4.

**ARTICLE 5 : CONDITION D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE**

Un électeur ne peut pas être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges.







## ARTICLE 9 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Le procès-verbal de l'établissement, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le président de l'établissement, est transmis sans délai à la commission nationale créée en application des dispositions de l'article D. 232-13 du code de l'éducation, à l'adresse Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Les procès-verbaux et l'ensemble du matériel de vote sont conservés par l'établissement pour la durée du mandat des élus.

Le président de l'INALCO

Jean-François HUCHET

Pour le Président | Valérie Liger-Belair  
et par délégation | Directrice Générale des Services

14P    национален    14P    文化    شرقية  
i n a l c o

Institut national des langues  
et civilisations orientales